



- PRESENTS :** M. DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
MM. DEGROOT Florence, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ;
MM. LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, HOUGARDY François, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, DEBROUX Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ;
Mme DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
Mme RENSON Carine et M. JADOT Jean-Claude, Echevins, entrent au point n°3 ;
MM. CARTILIER Benoit et HOUSSA Jean-Marc, Membres, entrent respectivement aux points n°5 et 22 ;
M. DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre, intéressé par les décisions des points n°50 et 51, s'est retiré lors de la discussion et du vote de ces points ;
- EXCUSE** M. OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative).

M. le Président ouvre la séance à 20 heures et propose à l'assemblée d'ajouter, en urgence, le point suivant : « *Projet de motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires.* »
Les membres présents s'accordent à l'unanimité sur cette proposition.

Il propose ensuite à l'assemblée de procéder à l'examen des autres points inscrits à l'ordre du jour.

Séance publique

1. Information(s)

Néant.

2. Rapport du Collège communal sur les subventions octroyées et contrôlées au cours du second semestre de l'année 2017 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu son arrêté du 12 décembre 2013, modifié le 22 janvier 2015, déléguant pour la législature 2013-2018, ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne l'octroi:

- des subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, et nécessairement limitées au montant desdits crédits;
- des subventions en nature;
- des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé, selon cet arrêté, de réaliser un rapport semestriel à présenter au Conseil communal, sur avis préalable de la Commission consultative de la vie associative; que ce rapport qui portera d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours du semestre

considéré et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours du précédent semestre, devra être présenté au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion suivant le semestre écoulé;

Considérant, à cet égard, le procès-verbal de la réunion de la commission communale de la vie associative et participative qui s'est tenue le 8 février 2018;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance du rapport relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours du 2e semestre de l'exercice 2017 et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de ce même trimestre.

Article 2 - La présente délibération sera transmise, pour information, au Directeur financier.

"Madame Carine Renson et Monsieur Jean-Claude Jadot entrent en séance"

3. Centre Public d'Action Sociale - Modification du cadre organique - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 du Conseil de l'Action Sociale marquant son approbation sur la modification du cadre organique du Centre ;

Considérant que l'arrêté susmentionné a été réceptionné en bonne et due forme le 29 janvier 2018 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 2 février 2018 ;

Considérant les nouvelles responsabilités de la 1^{ère} assemblée en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ledit arrêté qui est susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions de concertation Ville-CPAS et de négociation syndicale qui se sont tenues respectivement les 8 et 27 novembre 2017 ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE :**

Article 1^{er} – L'arrêté du 17 janvier 2018 du Conseil de l'Action Sociale dont il est question à l'alinéa 4 de la présente délibération est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

4. Centre Public d'Action Sociale - Modification aux conditions particulières de recrutement du statut administratif - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 du Conseil de l'Action Sociale marquant son approbation sur la modification aux conditions particulières de recrutement du statut administratif du Centre ;

Considérant que l'arrêté susmentionné a été réceptionné en bonne et due forme le 29 janvier 2018 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 2 février 2018 ;

Considérant les nouvelles responsabilités de la 1^{ère} assemblée en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ledit arrêté qui est susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions de concertation Ville-CPAS et de négociation syndicale qui se sont tenues respectivement les 8 et 27 novembre 2017 ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1^{er} – L'arrêté du 17 janvier 2018 du Conseil de l'Action Sociale dont il est question à l'alinéa 4 de la présente délibération est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

"Monsieur Benoit Cartilier entre en séance"

5. Centre Public d'Action Sociale - Rapport d'activités pour l'exercice 2017 de la Commission Locale pour l'Energie - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu les décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002, tel que modifiés à ce jour, relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que les décrets susmentionnés prévoient « qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée » ;

Considérant qu'en date du 6 écoulé, le CPAS a transmis à la Ville le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités pour l'exercice 2017 de la Commission Locale pour l'Energie tel que reproduit ci-après :

Commission locale pour l'énergie
Année 2017
Rapport d'activités à destination du conseil communal

A. Nombre de saisies et type de décisions relatives à l'activité des CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année : 12

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: 2

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

1 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

1 CLE concernant la perte de statut de client protégé;

0 CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

0 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

0 CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

0 CLE concernant la perte de statut de client protégé;

0 CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie**:

1 décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

0 décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

0 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

0 décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

- 0 décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).
- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:
1 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
0 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;
- 0 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
- CLE pour une **demande d'audition du client**:
0 décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
0 décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution**:
0 décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;
0 décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
0 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
0 décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).
- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale**:
0 décision(s) de retrait de l'alimentation;
0 décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.
- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:
0 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
0 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;
0 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
- CLE pour une **demande d'audition du client**:
0 décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
0 décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

b. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

- Courriers adressés aux personnes qui font l'objet d'une procédure de placement d'un compteur à budget, d'une suspension de fourniture d'énergie.
- Courrier invitant les personnes à transmettre, à leur fournisseur d'énergie, leur attestation précisant qu'elles sont dans les conditions pour bénéficier du tarif social.
- Aide pour l'introduction de demande de tarif social auprès du fournisseur d'énergie.
- Informations au public du CPAS et des professionnels du secteur « logement » des conditions d'application du « tarif social »
- PAPE 2017-2018 : Suivi individualisé d'une dizaine de ménages, sensibilisation à destination de personnes bénéficiaires d'une aide au CPAS, cycles de formation à destination des assistantes sociales du CPAS.

Article 2 – La présente délibération est transmise, pour information, à Monsieur Pol OTER, Président du Centre Public d'Action Sociale.

6. Marché public d'acquisition de groupes électrogènes - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que l'administration doit être opérationnelle en toutes circonstances pour les citoyens ;

Considérant que l'administration peut être amenée à déclencher un plan d'urgence à tout moment ;

Considérant que l'administration s'est déjà retrouvée sans alimentation électrique par le passé ;

Considérant que pour ces motifs, il est nécessaire, que l'administration dispose d'un système d'alimentation électrique de secours ;

Considérant que ce matériel a une durée de vie espérée de 20 ans et qu'il doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel pendant toute la durée de vie présumée ;

Considérant qu'un contrat d'entretien de longue durée permet un meilleur suivi technique, une planification plus rationnelle de la maintenance et du planning de remplacement des pièces d'usure ;

Considérant que l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet de prévoir une durée supérieure à quatre ans ;

Considérant que pour obtenir le meilleur rapport coût/efficacité il est de bonne administration de fixer une durée totale de vingt ans pour ce contrat ;

Considérant le cahier des charges N° 20180014 relatif au marché "Acquisition de groupes électrogènes" établi le 25 janvier 2018 par le Secrétariat Bourgmestre et Echevins ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.542,50 € hors TVA ou 43.006,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180014) financé par emprunt et au budget ordinaire, article 421/124-12 et au budget ordinaire des exercices suivants ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 1er février 2018 ;
A l'unanimité ; **DECIDE** :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180014 du 25 janvier 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition de groupes électrogènes", établis par le Secrétariat Bourgmestre et Echevins. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.542,50 € hors TVA ou 43.006,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2018, articles 421/124-12 et 421/744-51 (n° de projet 20180014) et au budget des exercices suivants.

7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'instauration d'un sens unique de circulation sur une portion de la voirie sise rue Ernest Malvoz à Hannut - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relatives aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu ses arrêtés du :

- 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;
- 24 mars 2017 approuvant l'étude de mobilité de l'hypercentre de Hannut au regard de son développement urbanistique tel que transmis aux services de la Ville de Hannut par ARIES Consultants le 13 mars 2017.

Vu l'accord de principe adopté par le Collège communal en date du 22 septembre 2017 concernant l'aménagement du parking Maquet ;

Considérant les problèmes de mobilité dans le quartier de l'Eglise ;

Considérant l'avis préalable favorable de la CODAS en sa séance du 15 décembre 2017 ;

Considérant l'avis préalable favorable de la DGO1 dans son rapport reçu en date 11 décembre 2017 ;
A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1 - L'article 1 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Il est interdit à tout conducteur, de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes :

- Rue Ernest Malvoz, de la rue des Aubépines vers les Remparts Saint Christophe ;

La mesure est matérialisée par les signaux C1, F19, complétés d'un additionnel M2.

Article 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la délimitation des agglomérations de l'entité de Hannut au moyen des signaux F1 et F3 - Extension de la zone d'agglomération rue d'Orp à Wansin - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relatives aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu son arrêté du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;

Considérant que depuis quelque temps, la rue d'Orp connaît une urbanisation croissante et il y a encore des lotissements à construire ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, ce tronçon est une zone à 90 km/h ;

Considérant l'avis préalable favorable émis par la commission des avis de la sécurité routière ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1^{er} – Le chapitre « Agglomérations de Hannut » du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

L'agglomération de Wansin est étendue jusqu'au N° 30 de la rue d'Orp.
La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3.

Article 2 – Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'instauration de priorités de passage rue de la Râperie, de son carrefour formé avec la Chaussée Romaine et sur la limitation de la vitesse à 50 km/heure sur une portion de la rue de la Râperie, à compter de son carrefour formé avec la Chaussée Romaine à Lens-Saint-Remy - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relatives aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu son arrêté du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;

Considérant la nécessité de sécuriser le carrefour au vu des vitesses pratiquées par les automobilistes venant de Lens-Saint-Remy et ne respectant pas la priorité de la Chaussée Romaine ;

Considérant les conclusions de la CPSR du 16 janvier 2017 et sa proposition de planter des haies le long de la Chaussée Romaine pour diminuer la visibilité ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 24 février 2017, de ne pas planter de haies le long de la voirie mais de privilégier une autre solution ;

Considérant le courrier adressé à la Direction des Routes de Liège en date du 11 août 2017 soumettant la proposition d'aménagement suivant à installer rue de la Râperie : mise à 50 km/h de la rue de la Râperie sur 240m avant son carrefour avec la Chaussée Romaine, l'installation d'une chicane de ralentissement à 3 îlots à 150m de la Chaussée Romaine et la pose de la signalisation adéquate ;

Considérant l'approbation de la Direction des Routes de Liège, dans son courrier du 12 septembre 2017, quant à la proposition de Hannut ;

Considérant l'avis favorable préalable de la CODAS en sa séance du 15 décembre 2017 ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1 - L'article 22quater du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Une chicane de ralentissement de trois îlots est implantée rue de la Râperie à 150 mètres de son carrefour avec la Chaussée Romaine.

Les rétrécissements sont annoncés par des signaux A7a, A7b ou A7c selon la disposition des lieux. Les obstacles sont signalés par des signaux D1c ou D1b.

Article 2 - L'article 12 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

La priorité est donnée aux conducteurs venant de la Chaussée Romaine.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 et B21.

Article 3 - L'article 8 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h rue de la Râperie sur un tronçon de 240 mètres à compter de son carrefour avec la Chaussée Romaine.

La mesure est matérialisée par les signaux C43 et C45 s'il échet.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'aménagement d'une zone d'évitement au carrefour des rues Neuve et Alphonse Courtois à Poucet - Adoption

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relatives aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu son arrêté du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;

Considérant les doléances émises en octobre 2017 par Monsieur Jules Delleuze faisant état de problèmes de vitesse à hauteur du carrefour des rues Neuve et Alphonse Courtois à Poucet ;

Considérant l'avis préalable favorable émis par la commission des avis de la sécurité routière ;

Considérant l'avis préalable favorable émis par le SPW Direction de la sécurité des infrastructures routières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la fluidité du trafic ainsi que la sécurité des riverains ;

A l'unanimité ; **DECIDE** :

Article 1^{er} – L'article 13 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Une zone d'évitement est tracée au carrefour des rues Neuve et Alphonse Courtois.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. et l'implantation de potelets en plastique. (Voir plan en annexe)

Article 2 – Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- 11. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'aménagement d'une zone d'évitement au carrefour des rues Belle Vue et du Condroz à Grand-Hallet - Adoption**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, modifié le 18 décembre 2002, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relatives aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu son arrêté du 16 juin 1994, et ses modifications subséquentes, adoptant un règlement complémentaire général sur la voirie communale, approuvé par le Ministre des Communications et des entreprises publiques le 19 août 1994 ;

Considérant les doléances émises en date du 14 septembre 2016 par Monsieur Maurice Cambier faisant état d'un manque de visibilité à hauteur du carrefour des rues Belle-Vue et du Condroz à Grand-Hallet ;

Considérant l'avis préalable favorable émis par la commission des avis de la sécurité routière ;

Considérant l'avis préalable favorable émis par le SPW Direction de la sécurité des infrastructures routières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la fluidité du trafic ainsi que la sécurité des riverains ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1^{er} – L'article 13 du règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Une zone d'évitement est tracée au carrefour des rues Belle-Vue et du Condroz.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. et l'implantation de potelets en plastique. (Voir plan en annexe)

Article 2 – Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1.25 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Urbanisation d'un bien sis Rue de la Fusion, cadastré 18ème division Section A 502 C en 12 lots à bâtir, une zone de convivialité et une zone de parking, la suppression d'un sentier vicinal et la modification d'une voire communale - Avis sur la question de voirie

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 et les mesures transitoires ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour;

Vu le décret relatif à la voire communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 (MB 04 mars 2014) ;

Vu la demande de permis d'urbanisation déposée le 08 juillet 2016 déposée par Monsieur Luc Libert, géomètre, agissant pour le compte de Mesdames Hildegarde et Julienne Cleiren portant sur un bien sis rue du Milieu cadastré Hannut 18^{ème} division Section A 502C et ayant pour objet l'urbanisation du bien en la création de 12 lots à bâtir, d'une zone de convivialité et d'une zone de parking et la suppression d'un sentier vicinal et la modification d'une voire communale;

Considérant que cette demande a été complétée le 14 février et le 17 mars 2017 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article 27 du CWATUP dans la mesure où l'urbanisation vise la construction d'habitations unifamiliales;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat 'Densité moyenne' au Schéma de structure communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 02 février 2013;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre 'cœur de village'

Considérant que les travaux sont conformes aux orientations du Schéma de Structure Communal ; que ceux-ci portent effectivement sur du logement et que la densité recommandée de 20 logements/ha est respectée ;

Considérant que le bien est situé, à la carte des aires différenciées en aire bâtie villageoise de type 1 (villages paires), RCU A.5 approuvé par Arrêté Ministériel du 17 juillet 2014 et entré en vigueur le 01^{er} octobre 2014;

Considérant que le projet n'est pas conforme au Règlement communal d'urbanisme A.5. en ce qui concerne l'implantation ;

Considérant que le bien se situe à proximité du ruisseau de seconde catégorie dit 'le Henri Fontaine' ;
Considérant que le bien est sis en zone d'aléa d'inondation faible à très faible ;

Considérant que le bien concerné est traversé par un axe de concentration du ruissellement ;

Considérant qu'une ligne électrique (HT) surplombe une partie du bien ;

Considérant que le bien présente une superficie de 98,58 ares ;

Considérant que la demande porte sur la suppression d'une partie du sentier vicinal n°21 ainsi que sur l'alignement particulier et l'aménagement d'un trottoir ; que celui-ci concerne la limite située entre la parcelle du demandeur et la voirie communale ;

Vu les articles 113 et 330 du CWATUP et le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée par voie d'affiches imprimées au droit de la parcelle et par insertion dans un quotidien régional ainsi que le bulletin communal ;

Vu l'enquête de publicité qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2017 à l'issue de laquelle ont été déposées 5 réclamations individuelles, un courrier signé par 8 personnes et une pétition signée par 47 personnes;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Disparition d'un espace vert et détérioration du paysage,
- Importante augmentation de la densité,
- Nuisance du transit automobile provenant des villages voisins,
- Impact sur le ruissellement des eaux et l'égouttage, la nécessité de créer un bassin d'orage enterré ;
- Suppression des aires de parcage, suppression d'un lot (9) afin de préserver l'impact visuel.

Considérant les avis sollicités par le Collège communal auprès du SPW Cellule Giser, le Service technique provincial (voirie et cours d'eau), la Zone de Secours Hesbaye, le service des Infrastructures communales et la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Service technique provincial, cours d'eau, émis en date du 7 décembre 2017 et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable du Service technique provincial, voirie vicinale, émis en date du 9 janvier 2018 et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la Zone de Secours Hesbaye en date du 17 novembre 2017 et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW Direction du développement rural – Cellule Giser- émis en date du 22 novembre 2017 lequel impose de :

- Prévoir un dispositif aérien de gestion des eaux de ruissellement en provenance de la rue Saint Lambert au niveau du lot 10,
- Prévoir des dispositifs de temporisation des eaux de pluie pour tous les lots,
- Prévoir le rehaussement du rez-de-chaussée par rapport au niveau naturel du sol pour tous les lots 1 à 12

Vu l'avis conditionnel du Service des Infrastructures communales imposant certaines charges d'urbanisme :

- Réalisation d'un trottoir sur toute la longueur du lotissement, sur une largeur de 1,5 m, en revêtement de type pavés en béton de teinte grise et de format 0,22x 0,11 x 0,06 m ;
- Extension du réseau d'égouttage en zone trottoir au droit des lots 9 à 12 :
 - o Canalisation d'égout en PVC, diamètre 315 mm

- Chambre de visite
- **Pose d'un avaloir au droit du lot 10**
- Chaque lot sera pourvu d'une citerne d'eau de pluie de 5000 litres.
- Les lots 1 à 8 seront équipés d'une végétation périphérique limitant le ruissellement des eaux
- Le lot non numéroté, sis au coin des rues du Milieu et des Caïades sera cédé à titre gratuit à la Ville de Hannut ; celui-ci sera utilement délimité par 4 bornes contigues aux lots 8 et 9

Vu l'avis favorable émis par la CCATM en sa séance du 12 décembre 2017 et libellé comme suit :

'Vu la présentation administrative du dossier et notamment en ce qui concerne la suppression d'un sentier vicinal ; considérant que le projet respecte la densité du Schéma de Structure Communal préconisant 20 logements à l'hectare ; qu'il est important de veiller au gabarit des futures constructions ; que les prescriptions du permis d'urbanisation seront identiques à celles du guide communal de Petit-Hallet à l'exception du recul avant ; que les parcelles disposent de largeurs suffisantes pour proposer des habitations unifamiliales 4 façades de qualité ; qu'une plus grande diversité dans le morcellement des parcelles aurait été souhaitée ; qu'il est regrettable que le sentier vicinal ne soit pas maintenu afin de préserver le patrimoine paysager même si ce dernier n'est physiquement plus visible ; la CCATM émet un avis favorable par 7 voix pour et 3 non à condition de maintenir ou de déplacer le sentier vicinal n°21 ;

Vu les réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural et dans le périmètre du cœur de village ;

Que la parcelle est par conséquent destinée à l'urbanisation et que la densité proposée est respectée ;

Considérant la configuration des parcelles présentant des superficies d'environ 10 ares et des fronts de voirie

Considérant la configuration de la parcelle présentant une goutte et un virage en aiguille ; que pour des raisons de visibilité, il importe que cette portion de terrain soit vierge de toute construction ; ce lot sera aménagé en espace vert et rétrocéder à la Ville de Hannut ;

Quant à la suppression du sentier vicinal n°21

Considérant que ce sentier n'est plus matérialisé dans les faits;

Qu'en outre, il traverse une propriété privée sur laquelle a été construit un garage ; et qu'il devait traverser le HenriFontaine ; qu'aucun ouvrage d'art n'existe encore à ce droit ;

Considérant que ce sentier vicinal ne présente aucun intérêt sur le plan de la mobilité ; qu'il ne constitue pas un maillon dans une boucle de mobilité ;

Considérant dès lors que celui-ci peut être proposé à la suppression officielle ;

Quant à la dérogation au Guide communal d'urbanisme sollicitée

La dérogation sollicitée par rapport à l'implantation à savoir un recul avant de plus de 3 mètres et une implantation, au droit de certains lots, non parallèle ni perpendiculaire à la voirie permet de structurer le front de bâtisse tout en maintenant une hiérarchie liée au profil de la voirie ;

Considérant que le recul avant est limité à 6 mètres au droit de la rue des Caïades afin de poursuivre le

front de rue existant au droit de cette voirie ; au droit de la rue du Milieu, les reculs proposés hiérarchisent les futurs ensembles bâtis tout en suivant le profil de la voirie ;

Considérant que le recul proposé est également induit par la présence d'une ligne à haute tension aérienne ;

Considérant que cette dérogation permet en outre le parcage au droit de chaque lot ;

Considérant que cette dérogation permet une intégration des futures constructions au paysage existant et au cadre bâti dont la ferme en carré sise en vis-à-vis ;

Considérant dès lors que cette dérogation est acceptable, voire recommandée à l'endroit considéré ;

Quant à la densité proposée et au plan masse envisagé

Considérant l'étendue de la parcelle (près de 1 ha) et sa situation deux voiries traversantes du village à savoir la rue des Caïades et la Place communale ;

Vu la situation centrale de cette parcelle ;

Considérant que le HenriFontaine se situe à proximité de celle-ci et le dénivelé de cette parcelle ; que cette configuration induit un impact visuel et paysager important ;

Considérant la présence d'une ligne à haute tension aérienne au droit du lot 10 tel que défini dans la présente demande ; que cet élément impose une zone non aedificandi de 3 m de part et d'autre de cette ligne ;

Qu'en conséquence la zone constructible au droit du lot 10 est fortement impactée par cette zone non aedificandi et rend la parcelle difficilement constructible ;

Considérant dès lors qu'afin de rendre constructible le lot 10, le lot 9 sera supprimé ; la bande de terrain de 5 mètres de largeur parallèlement à la limite latérale commune avec le lot 10 sera intégrée au lot 10 afin d'établir une zone constructible correcte ; le solde de ce lot 9 sera intégré à la zone verte qui sera cédée à la Ville ;

Quant à la problématique du ruissellement des eaux et de l'égouttage public

Considérant l'avis émis par la cellule Giser en date du 22 novembre 2017 faisant état de la présence d'un axe de concentration du ruissellement venant de la rue Saint Hubert ;

Considérant les conditions émises par la cellule Giser ;

Considérant la proposition des réclamants de réaliser un égouttage au droit des lots, par conséquent sur des propriétés privées ainsi que la création d'un bassin d'orage ;

Considérant qu'aucun exutoire à ce bassin d'orage n'est possible de par la présence d'une parcelle tierce entre ce bien et le cours d'eau ou un futur collecteur ;

Considérant que la gestion d'un bassin d'orage ou d'un réseau d'égouttage sis en domaine privé relève d'une gestion difficile par le service public ;

Au vu de ce qui précède, la solution préconisée par les réclamants doit être écartée ;

Vu l'avis émis par le service des infrastructures communales et les charges d'urbanisme proposées

notamment en ce qui concerne l'extension du réseau d'égouttage rue des Caïades ;
Considérant qu'il convient toutefois d'imposer des dispositions particulières au droit du lot 10 qui est soumis à un risque majeur d'inondation par ruissellement ;

Pour l'ensemble des lots :

- Chaque lot sera équipé d'une citerne à eaux de pluie de 5000 litres ;
- Aucune modification du relief naturel du terrain ne sera autorisée ;
- Le rez-de-chaussée du volume principal sera rehaussé de 20 à 40 cm ;
- L'aménagement des abords avant, notamment les aires de parcage seront réalisées en revêtement perméable ;

Au droit du lot 10 : un mur de clôture en parement briques sera érigé sur une hauteur hors sol de 1,20 m à la limite à rue. L'accès à la propriété sera fermé par une barrière ou portique dont la partie basse sera pleine sur une hauteur hors sol de minimum 60 cm. Un caniveau de récolte des eaux de ruissellement sera aménagé au droit de cette barrière ou portique d'accès.

Considérant que ces conditions devront être intégrées au cahier de prescriptions.

Considérant que la réalisation d'une aire de parcage au droit de cette voirie n'est pas utile ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne remet pas en cause les orientations des outils urbanistiques, Schéma de structure communal et règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que les travaux liés à la modification de voirie à savoir l'aménagement du trottoir au droit du bien et l'extension du réseau d'égouttage au droit de la rue des Caïades seront pris en charge exclusive du demandeur ;

Considérant que la présente demande comporte une emprise à céder à la commune pour être annexée au domaine public d'une superficie de 720 m²;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession des emprises, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale ;

Considérant l'importance de créer une place publique assurant la convivialité du centre-ville et la liaison entre ce nouveau bâtiment et l'environnement immédiat en ce compris l'accès au parc public ;

Vu les aménagements envisagés aux abords du parc public ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession à la commune, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comportera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 16 août au 16 septembre 2016.

Article 2 – de marquer son accord sur la modification de la voirie communale et l'aménagement d'un trottoir au droit de la parcelle concernée, la création d'une zone de convivialité qui à intégrer au domaine public et la suppression du sentier vicinal n°21. Cette zone de convivialité et les équipements de voirie (aménagement du trottoir, égouttage et mesures de prévention au ruissellement) feront partie intégrante du permis d'urbanisme.

Article 3 – Les ouvrages aménagés en voirie et la zone de convivialité dont il est question à l'article 2 seront cédés à la Commune et versés dans le domaine public:

- A titre gratuit,
- Après réception provisoire des travaux par la Ville ;
- Sur présentation d'un plan de mesurage dressé par un géomètre agréé ;
- Et au terme d'un acte authentique de vente privée, au frais du demandeur, devant le Collège des Notaires de Hannut.

13. PIC 2017 - 2018 - Travaux d'entretien des voiries communales - Phase 1 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé, le 23 février 2017, son plan d'investissement communal (PIC) 2017-2018 ;

Considérant que le SPW - DGO 1 - Direction des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, a approuvé, le 14 septembre 2017, le PIC précité ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 20170012 relatif au marché "PIC 2017 - 2018 - Travaux d'entretien des voiries communales - Phase 1" établi par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux), estimé à 639.268,97 € hors TVA ou 773.515,45 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Essais), estimé à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 709.268,97 € hors TVA ou 858.215,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux) est payée par la Commune de Wasseiges, rue Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges, et que cette partie est estimée à 52.646,42 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux) est subsidiée par le SPW - DGO 1 Direction des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 386.757,72 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Essais) est payée par la Commune de Wasseiges, rue du Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges, et que cette partie est estimée à 4.235,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Essais) est subsidiée par le SPW - DGO 1 Direction des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 42.350,00 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom de l'Administration Communale de Wasseiges à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant la Convention de marché conjoint avec l'Administration communale de Wasseiges approuvé ce jour ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 22 février 2018 ;

Pour ces motifs ; A l'unanimité ; **DECIDE** :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20170012 et le montant estimé du marché "PIC 2017 - 2018 - Travaux d'entretien des voiries communales - Phase 1", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 709.268,97 € hors TVA ou 858.215,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO 1 Direction des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – De solliciter une contribution pour ce marché auprès de l'Administration Communale de Wasseiges, rue Baron d'Obin à 4219 Wasseiges.

Article 5 – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'Administration Communale de Wasseiges, à l'attribution du marché.

Article 6 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 8 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170012).

14. Plan "PIC 2017 - 2018" - Projet de convention de marché conjoint avec la commune de Wasseignes - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 7 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics ;

Considérant que lors de l'établissement du Plan d'Investissement Communal 2017 - 2018 il a été constaté que la rue Chaussée à Hannut et la rue Lucar à Wasseignes devaient être reprises dans la liste des voiries à entretenir ;

Considérant que ces deux rues sont mitoyennes aux deux communes ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention pour désigner le Service Infrastructures communales de la Ville de Hannut comme auteur de projet et confier la gestion du marché de travaux à la Ville de Hannut ;

A l'unanimité ; **DECIDE** :

Article 1 - De marquer son accord sur la convention mentionnée ci-dessous :

"Entre d'une part,

L'Administration communale de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, ci-après dénommée la Ville de Hannut

Et d'autre part,

L'Administration communale de Wasseignes, rue du Baron d'Obin 143 à 4219 Wasseignes, représentée par Monsieur Thomas COURTOIS, Bourgmestre et Madame Agnès De MARNEFFE, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune de Wasseignes

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du Plan d'investissement communal (P.I.C.) 2017 – 2018, la voirie constituée par la rue Chaussée à Hannut et la rue du Lucar à Wasseignes, mitoyenne aux deux communes de Hannut et Wasseignes, doit faire l'objet de réfection et d'entretien, travaux subventionnés par le Service Public de Wallonie, DG01.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'article 38 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Commune de Wasseignes désigne la Ville de Hannut comme

pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution et d'exécution du marché public conjoint de services et de travaux repris à l'article 2.

Article 2

Sont visés par la présente convention :

- *la désignation du Service Infrastructures communales de la ville de Hannut comme auteur de projet ;*
- *le marché de travaux d'entretien de la voirie rue Chaussée / rue du Lucar selon les résultats de l'étude précédemment citée.*

Article 3

La Commune de Wasseiges et la Ville de Hannut s'engagent à prévoir les crédits budgétaires nécessaires (à hauteur de 50 % chacun) relatifs au marché public conjoint repris à l'article 2.

La Commune de Wasseiges approuve les conditions du marché"

Article 2 - D'en transmettre deux exemplaires à la commune de Wasseiges pour accord.

15. Octroi d'une subvention à l'association « La Volière » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2017 par lequel l'association « La Volière » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de son exposition annuelle ;

Considérant que les activités de l'association « La Volière » poursuivent un intérêt public par la défense et la promotion d'une activité de terroir et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "La Volière" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 22 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « La Volière » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de son exposition annuelle, en décembre 2018 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « La Volière » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2018 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

16. Octroi d'une subvention à l'Asbl « Les planches à nu » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2017 par lequel l'Asbl "Les Planches à Nu" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'un spectacle en 2018 ;

Considérant que les activités de l'ASBL « Les Planches à Nu » poursuivent un intérêt public par la qualité et l'originalité des productions de la troupe et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine culturel ;

Considérant que l'Asbl "Les Planches à Nu" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « Les Planches à Nu » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement des frais de mise en scène d'un spectacle organisé en 2018,
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « Les Planches à Nu » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2018 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

17. Octroi d'une subvention à l'Asbl « Le tour des villages de Hannut » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 15 septembre 2017 par lequel l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de l'édition 2018 du Tour des Villages ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" poursuivent un intérêt public par la promotion du patrimoine hannutois et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine culturel ;

Considérant que l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **DECIDE** :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « Le Tour des Villages de Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un "Tour des Villages" en 2018, portant plus précisément sur diverses activités liées à la découverte du patrimoine de 3 nouveaux villages à travers des balades contées, l'intervention d'artistes locaux, des concerts de musique classique ...
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « Le Tour des Villages de Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2018 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

18. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Compte pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 11 août 2016 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 24 juin 2016;
- 9 juin 2017 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 09 juin 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 30 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 05 février 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, avec les remarques suivantes :

- 1) D 15 : ajouter la dépense livres liturgiques facture 2017 payée en 2018 (repris dans son grand livre + pièce justificative, oubli dans le compte : D15 = +64,75 € ;
- 1) Arrêtez votre prochain compte au 31/12/2018, toutes recettes perçues ou dépenses payées en 2019 sera prise en charge au compte suivant ;

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- 1) Dépense en D 15 : remarque identique à celle émise par l'Evêché ;
- 2) Les dépenses et les recettes doivent être rattachées à l'exercice dont elles dépendent ;

Par 22 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy et qui se clôture comme suit après rectification :

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Compte 2017	3.299,28 €	38.500,46 €	14.955,85 €	22.096,67 €	Boni
Totaux	41.799,74 €		37.052,52 €		4.747,22 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

19. Octroi d'une subvention d'investissement à l'association "Patro Lensois" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Walllon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 1er février 2018, et complétée le 5 février 2018, par l'association "Patro Lensois", et portant sur l'obtention d'une subvention d'investissement en vue de procéder à l'acquisition de mobiliers divers pour l'aménagement de l'infrastructure sportive mise à disposition par la Ville et sise rue Paquot, n° 2 à Lens-Saint-Remy ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que ladite association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il importe de veiller à ce que la pratique du football au sein du club concerné - qui compte près de 150 membres affiliés, dont la majorité évolue dans les équipes d'âge - se déroule dans des conditions sanitaires acceptables ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/522-52, projet 2018 0044 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François,

JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'association "Patro Lensois".

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'acquisition de mobiliers divers (tels que éléments de cuisine, bancs de vestiaire, électroménagers, tables, chaises, tabouret, ...) pour l'aménagement de l'infrastructure sportive mise à disposition par la Ville et sise rue Paquot, n° 2 à Lens-Saint-Remy ;
- est fixée à un montant maximum de 10.000,00 € ;
- sera liquidée :
 - o en une ou plusieurs fois ;
 - o postérieurement ou antérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - o postérieurement à la production par l'association "Patro Lensois" des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 4 - L'association "Patro Lensois" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

20. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Patro Lensois - Jeunes" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courriel en date du 05 janvier 2018 de Monsieur Thierry Wautelet, secrétaire de l'Asbl Patro Lensois "Jeunes", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation du tournoi de football en salle pour jeunes organisé les 27 et 28 janvier 2018 au Marché Couvert de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl Patro Lensois « Jeunes » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1 - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl Patro Lensois « Jeunes » une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation du tournoi de football en salle pour jeunes organisé les 27 et 28 janvier 2018 au Marché Couvert de Hannut ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire la pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl Patro Lensois « Jeunes » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2018 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

21. Octroi d'une subvention à l'association "Lions Club Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courriel en date du 16 janvier 2018 de l'association « Lions Club de Hannut », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue couvrir les frais de location de la piscine communale mise à disposition dans le cadre de l'organisation de la 26^{ème} édition du Swimmarathon qui se déroulera le 25 mars 2018 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt public de par le fait que toutes les manifestations organisées par le « Lions Club Hannut » ont un but philanthropique et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines sportif et social ;

Considérant que l'association « Lions Club Hannut » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer, à l'association « Lions Club Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de la facture émise par la Régie Communale Autonome pour la location de la piscine communale dans le cadre de l'organisation susmentionnée ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire la facture de la Régie Communale Autonome attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'association « Lions Club Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2018 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

"Monsieur Houssa Jean-Marc entre en séance"

22. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Hesbaye Motor Club"- Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 12 janvier 2018 de l'Asbl « Hesbaye Motor Club », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue d'acquérir divers trophées et/ou matériels dans le cadre de l'organisation du Rallye Automobile de Hannut qui se déroulera les 10 et 11 mars 2018 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'Asbl « Hesbaye Motor Club » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville; Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer, à l'Asbl « Hesbaye Motor Club » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de dépenses en rapport avec l'acquisition de trophées et/ou de matériels dans le cadre de l'organisation du Rallye Automobile de Hannut qui se déroulera les 10 et 11 mars 2018 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Hesbaye Motor Club » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2018 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

23. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Walllon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 17 janvier 2018 par l'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut", et portant sur l'obtention d'un subside en vue d'organiser divers projets internationaux et/ou une école de devoirs au cours de l'année l'année 2018 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt public et l'organisation régulière, pour les jeunes hannutois, d'atelier et de manifestations multiculturelles et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la ville dans les domaines culturel, associatif, éducatif et social ;

Considérant que ladite ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL "Maison des jeunes de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000€ (cinq mille euros).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, dans le courant de l'année 2018, de diverses activités (projets internationaux, ateliers, mise en place d'une école de devoirs, ...) ;
- sera liquidée :
 - o en une fois ;
 - o antérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - o postérieurement à la production par l'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut" des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2018.

Article 4 - L'ASBL "Maison des Jeunes de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

24. Enseignement fondamental - Augmentations du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population - Ratification de décisions prises par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1988 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des vacances d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené à décider en urgence l'organisation des emplois concernés ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article unique – Les décisions du Collège communal du 26 janvier 2018 décidant l'ouverture de deux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantations d'Avernas-le-Bauduin et de Thisnes) et ce, pour la période du 22 janvier 2018 au 29 juin 2018 inclus, sont **RATIFIEES**.

25. Marché public de travaux d'aménagement de 2 duos d'accueillantes - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement de deux duos d'accueillantes" à VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut ;

Considérant le cahier des charges N° 20170052 relatif à ce marché établi le 9 février 2018 par l'auteur de projet, VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.225,00 € hors TVA ou 60.772,25 €, 21% TVA comprise et option comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/724-60 (n° de projet 20170052) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 13 février 2018 ;

Pour ces motifs ;

Par 23 voix pour (BAYET Marie, CARTILIER Benoit, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPRES Pascal, DESIRONT-JACQUIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUGARDY François, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20170052 du 9 février 2018 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de deux duos d'accueillantes", établis par l'auteur de projet, VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.225,00 € hors TVA ou 60.772,25 €, 21% TVA comprise et option comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/724-60 (n° de projet 20170052).

POINT SUPPLEMENTAIRE

26. Projet de motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires...

Considérant le fait que la commission de l'intérieur de la Chambre a examiné il y a quelques semaines le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant qu'en décembre 2014 , l'Office des Etrangers avait exprimé le souhait que la police puisse entrer dans une habitation sans autorisation d'un juge d'instruction pour y chercher des sans- papiers qui ne se soumettraient pas à une mesure d'éloignement et qu'au mois de juillet de cette année, le gouvernement a abouti à un compromis qui peut se résumer comme suit : « Le projet de loi crée un cadre juridique qui autorise ces visites domiciliaires, sorte de perquisitions administratives applicables, à certaines conditions, à commencer par l'autorisation d'un juge d'instruction. Cette « visite » ne pourra être demandée que lorsque l'étranger visé n'a pas choisi le retour volontaire et n'a pas coopéré à la procédure d'éloignement, par exemple en n'autorisant pas l'accès à l'habitation où il se trouve lorsque les policiers font un contrôle. Il peut s'agir du domicile de l'étranger mais aussi du lieu de résidence d'un tiers, c'est à dire d'une personne hébergeant cet étranger. Le juge a trois jours pour se prononcer. La police pourra également chercher et emporter des documents permettant d'établir l'identité de l'étranger » ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant le cynisme du projet de loi qui implique de facto qu'une personne illégale puisse être plus que toute autre personne assimilée à un danger pour l'ordre public ;

A l'unanimité ; **DECIDE** :

Article 1^{er} – Le Conseil communal reporte sa décision relative à l'adoption d'une motion portant sur le projet de loi autorisant les visites domiciliaires.

Article 2 – Le Conseil communal invite le Président de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales à convoquer cette dernière en vue de l'analyse de la motion dont il est question à l'article 1^{er} de la présente délibération.

27. Procès-verbal de la séance publique du 25 janvier 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 16, L 1132 - 1 et L 1132 - 2 ;

Vu son arrêté du 05 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 janvier 2018 été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 février 2018 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; **ARRÊTE** :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site internet de la commune.

Question posée par les Conseillers communaux

Suite au grand froid annoncé ces derniers jours, le Collège communal est interpellé sur les démarches mises en place à l'égard des sans-abris sur le territoire communal.

M. le Bourgmestre répond que le plan « grand froid » est lancé et qu'il existe des logements d'urgence. Un rappel sur les différentes procédures à suivre paraîtra sur la page « Facebook » et sur le site de la Ville.

Fin de séance : 21h24
